

# COMMUNE D'HAUTERIVE

---

## REGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DU FONDS COMMUNAL SUR L'ENERGIE

---

(du 26 mars 2018)

### **Le Conseil général de la Commune d'Hauterive,**

Vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LapEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008,  
Vu la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017, et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017,  
Vu le Règlement communal, du 18 décembre 2017,  
Entendu le préavis de la Commission SI-TP-Environnement-Energie,  
Entendu le préavis de la Commission financière,  
Sur proposition du Conseil communal,

### **arrête**

Gestionnaire du réseau de distribution

#### **Article premier**

Le gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire communal (ci-après le gestionnaire) est la société Viteos SA.

Droit applicable

#### **Art. 2**

Les relations juridiques entre les consommateurs finaux d'électricité et le gestionnaire sont soumises au droit privé.

Redevance communale à vocation énergétique

#### **Art. 3**

<sup>1</sup>La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance communale à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.

<sup>2</sup>La redevance à vocation énergétique s'élève à :

- a) 0.5 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension
- b) 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension

<sup>3</sup>Le produit de la redevance communale à vocation énergétique, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie.

Fonds communal de l'énergie

**Art. 4**

<sup>1</sup>Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.

<sup>2</sup>Il est destiné aux infrastructures communales.

<sup>3</sup>Il est affecté aux prestations suivantes :

- a) à l'assainissement énergétique des bâtiments propriété de la commune,
- b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriété de la commune,
- c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune qui visent à réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage, production d'eau sanitaire, optimisation énergétique des réseaux d'eaux potables et eaux usées, interventions liées à la mobilité,
- d) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables, y compris à diffuser des informations de sensibilisation auprès de la population.

La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal qui fera figurer les montants dans son rapport annuel du bouclage des comptes.

La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers.

Exonération des consommateurs conventionnés

**Art. 5**

Les consommateurs conventionnés sont exonérés des redevances communales.

Perception

**Art. 6**

Les redevances et le montant perçu auprès des consommateurs finaux d'électricité sont facturés conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).

Opposition et décision sur opposition

**Art. 7**

<sup>1</sup>Tout consommateur final d'électricité qui entend contester l'assujettissement aux redevances communales doit déposer une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

<sup>2</sup>Le Conseil communal rend ensuite une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Le gestionnaire en reçoit une copie à titre de tiers intéressé.

<sup>3</sup>La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Entrée en vigueur

**Art. 8**

Conformément à l'art. 23 LAEL, le montant des redevances entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Disposition finale

**Art. 9**

Le Conseil communal est chargé de la mise en œuvre du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement après la sanction du Conseil d'Etat prononcée à l'expiration du délai référendaire.

Ainsi adopté en séance du Conseil général,

Hauterive, le 26 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

La secrétaire



P. Zürcher



C. Bill

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le



## LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

REÇU LE 13 JUL. 2018

vu une lettre du 18 mai 2018 par laquelle le Conseil communal d'Hauterive demande la sanction du règlement relatif à l'utilisation du fonds communal sur l'électricité, adopté par le Conseil général, dans sa séance du 20 mars 2018 ;

vu le règlement dont il s'agit ;

vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017 ;

vu la loi sur les communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article unique** Est sanctionné le règlement relatif à l'utilisation du fonds communal sur l'électricité, en 9 articles, adopté par le Conseil général d'Hauterive dans sa séance du 20 mars 2018.

Neuchâtel, le 9 juillet 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

